

Loi n° 28/95 du 5 Décembre 1995
portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention
d'établissement entre la République du Congo et les Sociétés
AGIP SpA. et AGIP-RECHERCHES CONGO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'Avenant n° 8 du 11 Novembre 1968 à la Convention
d'Etablissement entre la République du Congo et les Sociétés AGIP SPA et AGIP
RECHERCHES CONGO

ARTICLE 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 5 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Général. J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre des Hydrocarbures,

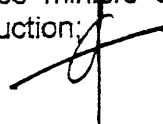
Benoît KOUKEBENE.

**AVENANT N° 8 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE AGIP S.P.A
ET
LA SOCIETE AGIP RECHERCHES CONGO**

- Vu la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 entre la République du Congo et Agip S.P.A, approuvée par l'Ordonnance 8-68 du 29 Novembre 1968.
- Vu les Avenants n° 1 et 2 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvés par l'Ordonnance n° 22-73 du 7 Juillet 1973.
- Vu l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 45/77 du 21 Novembre 1977.
- Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 19/89 du 30 Août 1989.
- Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 21/89 du 1 Septembre 1989.
- Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 9/94 du 6 Juin 1994.
- Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 10-94 du 6 Juin 1994.
- Vu l'Avenant n° 7 à la Convention du 11 Novembre 1968.

Etant préalablement rappelé que :

- La République du Congo souhaite faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de la production du pétrole entre l'Etat et lesdites sociétés;
- L'Avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 prévoit un régime de partage de production pour les Permis de recherches de Marine VI, Marine VII et les permis d'exploitation qui en découlent ainsi que pour les permis de recherches attribués à Agip recherches Congo après la date du 6 Juin 1994 et les permis d'exploitation qui en découleront;
- Le 15 Mars 1995 a été promulguée la Loi n° 03-95 qui autorise le Gouvernement à négocier avec les sociétés pétrolières concernées et à entreprendre les actions nécessaires pour permettre, par le moyen d'avenants aux Conventions d'Etablissement, la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers encore soumis à un régime de concession en un régime de partage de production;



- Agip Recherches Congo a accepté, à la requête de la République du Congo, d'engager en conséquence des pourparlers avec celle-ci aux fins de définir un régime de partage de production pour l'ensemble des concessions et des permis d'exploitation dont Agip Recherches Congo est titulaire et qui sont issus de l'ancien Permis de Recherches de Madingo Maritime;
- Agip Recherches Congo développe et exploite depuis plusieurs années les champs situés sur les permis d'exploitation cités à l'alinéa précédent conformément aux principes juridiques, financiers et économiques fixés par la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989; Agip Recherches Congo est copropriétaire avec la société Elf Congo de l'ensemble des installations nécessaires à la production, au traitement et à l'évacuation des hydrocarbures provenant de ces champs et continuera en conséquence d'appliquer à l'exploitation de ces champs, jusqu'à la date d'effet du présent Avenant, l'intégralité des règles comptables et fiscales résultant de la Convention d'Etablissement précitée et de ses Avenants n° 1 à 5 et 7, ainsi que celles résultant de l'accord du 16 Mars 1989.

Entre :

- **La République du CONGO**, représentée par Monsieur Nguila MOUNGOUNGA NKOMBO, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, et par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,
- **La société AGIP S.P.A.**, représentée par Monsieur Edoardo CAINER, Directeur Général,
- **La société AGIP RECHERCHES CONGO**, représentée par Monsieur Pietro CAVANNA, Président,

ci-après désignées collectivement "les Parties",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous:

- **"Le Contracteur"** désigne, pour les besoins du présent Avenant, l'ensemble composé par Agip Recherches Congo, toute entité à laquelle Agip Recherches Congo est associée sur l'un ou l'autre des Permis et toute autre entité à laquelle Agip Recherches Congo ou l'une des entités à laquelle Agip Recherches Congo est associée sur ces Permis pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.
- **"La Convention"** désigne la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 entre la République du Congo et l'Agip S.P.A.




- **"Contrat de Partage de Production"** désigne le contrat de partage de production défini à l'Article 2 du présent Avenant.
- **"Cost Oil des Permis"** désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- **"Cost Oil des Permis Associés"** désigne une part de la Production Nette des Permis Associés telle que définie à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.
- **"Cost Stop des Permis"** désigne la valeur du Cost Oil des Permis telle que définie à l'Article 4.2.1 du présent Avenant.
- **"Cost Stop des Permis Associés"** désigne la valeur du Cost Oil des Permis Associés telle que définie à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.
- **"Coûts Pétroliers"** désigne les dépenses et provisions définies à l'Article 4.1 du présent Avenant.
- **"Coûts Pétroliers Cumulés"** désigne l'ensemble de coûts pétroliers défini à l'Article 4.2.2 du présent Avenant.
- **"Etablissements Comptables"** désigne les établissements comptables d'Agip Recherches Congo définis à l'Article 6.1 du présent Avenant.
- **"Etablissement Moyens Communs"** désigne l'un des Etablissements Comptables d'Agip Recherches Congo tel que défini à l'Article 6.1 du présent Avenant.
- **"Les Permis"** désigne les concessions et permis d'exploitation suivants, qui sont issus de l'ancien Permis de recherches de Madingo Maritime et ont été octroyés à Agip Recherches Congo: la Concession de Loango Est et Loango Ouest attribuées respectivement à Agip Recherches Congo et Elf Congo le 21/05/1973 et unitisées le 6/01/1975, et les Permis d'exploitation de Zatchi, attribué à Agip Recherches Congo le 3/06/1986.
- **"Les Permis Associés"** désigne les concessions et les permis d'exploitation présents ou à venir découlant du Permis de recherches de Pointe Noire Grands Fonds dont Elf Congo est titulaire et auxquels Agip Recherches Congo et Elf Congo participent, en particulier la Concession d'Emeraude, attribuée le 18/11/1970; la Concession de Likouala, attribuée le 27/05/1978; la Concession de Yanga-Sendji, attribuée le 1/12/1979; le Permis d'exploitation de Tchibouela, attribué le 8/07/1985; le Permis d'exploitation de Tchendo, attribué le 30/07/1988; les Permis d'exploitation de "Kombi-Likalala-Libondo" et de "Tchibeli-Litanzi-Loussima" octroyés à Elf Congo le 21/07/1995.
- **"Prix Fixé"** désigne le prix d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 10.3 du présent Avenant.
- **"Production Nette"** signifie la production totale d'hydrocarbures liquides, y compris les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, ainsi que de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- **"Production Nette de la Zone de Permis"**, pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis.
- **"Production Nette des Permis Associés"**, pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la Production Nette des champs situés sur les Permis Associés.

multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans ces Permis Associés.

- **"Production Nette Totale"** signifie la somme constituée par la Production Nette de la Zone de Permis et la Production Nette des Permis Associés.
- **"Provision pour Investissements Diversifiés"** ou **"PID"** désigne la provision définie à l'Article 7 du présent Avenant.
- **"Qualité d'Hydrocarbures Liquides"** désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 10.3 du présent Avenant, à l'un des terminaux de chargement au Congo.
- **"Travaux Pétroliers"** désigne les travaux pétroliers régis par le Contrat de Partage de Production.
- **"Zone de Permis"** désigne l'ensemble des zones couvertes par les Permis.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux Permis à compter de la date d'effet définie à l'Article 11 ci-après.

A cet effet les Parties conviennent que les opérations d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des hydrocarbures dans la Zone de Permis seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions du présent Avenant et du contrat de partage de production qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant dans lequel il sera dénommé le "Contrat de Partage de Production".

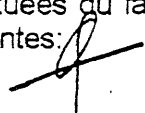
En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

ARTICLE 3 - REGIME APPLICABLE ET DUREE DE VALIDITE

Les Permis concernés par le présent Avenant seront régis par les dispositions de cet Avenant ainsi que par les dispositions de la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 et de ses Avenants n° 1 à 5 et 7, et celles de l'accord du 16 Mars 1989, telles que modifiées par le présent Avenant. Pour ces Permis, le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera, sauf prorogation, à la date d'échéance définitive du dernier des Permis concernés.

ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

- 4.1 Les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers constituent les "Coûts Pétroliers"; ceux-ci comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées du fait des dits Travaux Pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes:




a. Dépenses d'évaluation et de développement

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations telles que: sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes, ainsi que toutes opérations connexes, et toutes autres opérations effectuées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

b. Dépenses d'exploitation

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs Permis liées à l'étude, à la préparation et à la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures liquides.

c. Dépenses antérieures à la date d'effet

Le montant des amortissements réputés différés tels que déterminés à la date d'effet définie à l'Article 11 du présent Avenant ainsi que la part des immobilisations liées à la Zone de Permis pour leur valeur nette comptable figurant au bilan des entités composant le Contracteur à cette même date. La République du Congo pourra s'assurer, dans le cadre du droit d'audit défini dans le Contrat de Partage de Production, de la conformité des montants retenus au titre du présent alinéa avec les montants des amortissements réputés différés et les montants des valeurs nettes comptables des immobilisations liées à la Zone de Permis qui seront inscrits dans le bilan au 31/12/1995 des entités composant le Contracteur.

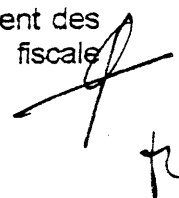
d. Provisions liées à l'exploration sur les Permis Marine VI et Marine VII

Les dépenses d'exploration visées à l'Article 6.3 de l'Avenant n° 6 à la Convention et constituées sous forme de provisions, encourues après la date d'effet définie à l'Article 11 du présent Avenant.

e. Bonus, provisions et dépenses pour abandon, et Provision pour Investissements Diversifiés

- (i) Les bonus payés au titre de la transformation du régime juridique et fiscal des Permis et des Permis Associés. Les conditions de paiement et les modalités d'imputation de ces bonus dans les Coûts Pétroliers par chaque entité composant le Contracteur feront l'objet d'accords particuliers entre la République du Congo et lesdites entités.
- (ii) Les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au Contrat de Partage de Production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.
- (iii) La Provision pour Investissements Diversifiés ou PID, telle que définie à l'Article 7 du présent Avenant.

Les frais financiers et autres frais relatifs au financement des Travaux Pétroliers sur les Permis, y compris ceux liés aux travaux et investissements réalisés sur ces Permis avant la date d'effet définie à l'Article 11 du présent Avenant constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale



prévues par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 pour des frais de même nature.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

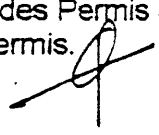
4.2 La récupération des Coûts Pétroliers afférents aux Permis et, le cas échéant, des coûts pétroliers afférents aux Permis Associés s'effectue de la manière suivante:

4.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculée en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans les Permis, en prélevant chaque année civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est au plus égale à 50% de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis et qui est ci-après désignée "Cost Oil des Permis". La valeur maximale du Cost Oil des Permis, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'Article 4.2.5 ci-dessous, est ci-après dénommée le "Cost Stop des Permis".

4.2.2 Chaque entité composant le Contracteur a le droit, à hauteur de l'intérêt détenu par elle dans les droits et obligations du Contracteur sur les Permis, de faire une masse commune de sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 et de la part des coûts pétroliers relatifs aux Permis Associés résultant pour elle des dispositions des contrats de partage de production définissant le régime du partage des Productions Nettes des Permis Associés. L'ensemble de ces coûts pétroliers est ci-après dénommé les "Coûts Pétroliers Cumulés".

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est supérieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité affectera au Cost Oil des Permis une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis et elle affectera au Cost Oil des Permis Associés une part de la Production Nette des Permis Associés dont la valeur sera égale au Cost Stop des Permis Associés. Par "Cost Oil des Permis Associés", on entend, pour les besoins du présent Avenant, la part de la Production Nette des Permis Associés affectée au remboursement des coûts pétroliers relatifs aux Permis Associés en application des contrats de partage de production qui régissent ces Permis Associés. Par "Cost Stop des Permis Associés" on entend, pour les besoins du présent Avenant, la valeur maximale que représente le pourcentage de la valeur de la Production Nette des Permis Associés déterminé par les contrats de partage de production pour fixer le montant maximum des coûts pétroliers récupérables dans le cadre du partage des Productions Nettes des Permis Associés.

Si, au cours d'une quelconque année civile, le montant des Coûts Pétroliers Cumulés récupérables par une entité composant le Contracteur est inférieur à la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés, cette entité recevra au titre du Cost Oil des Permis une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur sera égale au montant des Coûts Pétroliers Cumulés divisé par la somme du Cost Stop des Permis et du Cost Stop des Permis Associés et multiplié par le Cost Stop des Permis.




Pour le calcul du Cost Stop des Permis, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant des Permis est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-après et, le cas échéant, de l'Article 4.2.5 ci-dessous.

Pour le calcul du Cost Stop des Permis Associés, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est déterminée conformément aux dispositions des contrats de partage de production des Permis Associés.

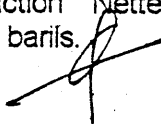
4.2.3 Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 et non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent le Cost Stop des Permis, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la plus tardive des dates d'expiration du Contrat de Partage de Production et des contrats de partage de production des Permis Associés.

4.2.4 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa e de l'Article 4.1, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des provisions et dépenses pour abandon, déterminée pour chaque année civile conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production, de la PID et des bonus payés au titre des Permis et des Permis Associés.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

4.2.5 Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes:

- si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de 7 Dollars par baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils;
- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par baril, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit des 7/10ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils.




Les dispositions des trois alinéas ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID.

- 4.2.6** Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il sera prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers visés ci-dessus aux alinéas a, b, c et d de l'Article 4.1 seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par 22 Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils et multipliée par 50%.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID.

- 4.2.7** Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

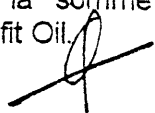
- 5.1** Pour chaque entité composant le Contracteur:

- 5.1.1** On appelle "Profit Oil" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette de la Zone de Permis diminuée:

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone de Permis et déterminée conformément à l'Article 8 ci-après,
- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus.
- dans le cas de l'application de l'Article 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril.

- 5.1.2** Le Profit Oil de la Zone de Permis, déterminé en application de l'Article 5.1.1 ci-dessus, sera partagé à hauteur de 50% pour la République du Congo et de 50% pour l'entité composant le Contracteur.

- 5.1.3** Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue à l'Article 5.1.2 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des hydrocarbures liquides affectées au Profit Oil.




- 5.2** Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de 66% pour la République du Congo et de 34% pour le Contracteur; dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par baril restera partagée comme stipulée aux Articles 4 et 5.1.2 ci-dessus.

Le seuil de 22 Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1995 et sera actualisé trimestriellement par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que celui-ci est défini dans le Contrat de Partage de Production.

- 5.3** Tous les calculs prévus aux Articles 4 et 5 du présent Avenant se font selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU CHANGEMENT DE REGIME CONTRACTUEL

- 6.1** Agip Recherches Congo constitue des établissements comptables séparés, ci-après dénommés les "Etablissements Comptables" pour les activités régies par chacun des contrats de partage de production auxquels elle participe en application des Avenants n° 6 et 8 à la Convention et pour les activités continuant à s'exercer dans le cadre du régime défini par la Convention et ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et l'Accord du 16 Mars 1989.

Parmi ces Etablissements Comptables, un Etablissement Comptable ci-après dénommé l'"Etablissement Moyens Communs" regroupera à compter de la date d'effet du présent Avenant les activités de fourniture de moyens et services aux autres Etablissements Comptables.

Les activités ainsi comptabilisées dans l'Etablissement Moyens Communs resteront soumises au régime de concession, y compris le régime fiscal et douanier, fixé par les dispositions de la Convention, de ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et de l'Accord du 16 Mars 1989.

Les activités de fourniture de moyens et de services réalisées en relation avec les opérations pétrolières inscrites dans les Etablissements Comptables regrouperont toutes les activités d'Agip Recherches Congo induites directement ou indirectement par son rôle d'opérateur ou d'associé sur des titres miniers accordés par la République du Congo. Il s'agit notamment, sans que cette énumération soit exhaustive:

- de la constitution et de la gestion d'investissements généraux de caractère industriel;
- de la constitution et de la gestion d'investissements généraux de caractère administratif;
- de la mise à disposition de personnel;
- de la gestion de la trésorerie générée par l'ensemble des activités d'Agip Recherches Congo;
- de la gestion des mécanismes de commercialisation des hydrocarbures liquides produits sur les différents titres miniers;




- de la gestion de la trésorerie générée par l'ensemble des activités d'Agip Recherches Congo;
- de la gestion des mécanismes de commercialisation des hydrocarbures liquides produits sur les différents titres miniers;
- de la mise en oeuvre des obligations légales liées au statut de la société Agip Recherches Congo, notamment, celles relatives aux Assemblées générales ou aux Conseils d'Administration;
- des activités pétrolières qui ne sont pas régies par l' Avenant n° 6 à la Convention et par le présent Avenant, notamment celles liées au terminal de Djeno;
- de tout concours apporté à des opérations quelconques réalisées à la demande de la République du Congo, sauf accord contraire des parties;
- de la fourniture de prestations à des tiers.

Les opérations de fourniture de moyens et de services inscrits dans l'Etablissement Moyens Communs seront refacturées sans profit ni perte sur les Etablissements Comptables ("at cost"), par transfert analytique, dans les conditions prévues par les procédures comptables annexées aux contrats de partage de production liés aux Avenants n° 6 et 8 à la Convention. Les facturations seront déterminées sur la base des mécanismes d'allocation et suivant les méthodes en vigueur chez Agip Recherches Congo.

Les installations du Terminal de Djeno resteront inscrites dans l'Etablissement Moyens Communs. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les services de transport, de traitement et de stockage seront refacturés sur les Etablissements Comptables et, éventuellement, à des tiers sur la base des mécanismes d'allocation et suivant les méthodes en vigueur chez Agip Recherches Congo, avec une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires du terminal. Les recettes correspondant à ces services entreront dans l'assiette fiscale déterminée pour l'Etablissement Moyens Communs.

- 6.2** Aux fins de permettre le calcul des droits à hydrocarbures liquides résultant pour la République du Congo et pour chaque entité composant le Contracteur des dispositions du présent Avenant, du Contrat de Partage de Production et des accords d'association existant entre les entités membres du Contracteur et d'en définir les modalités et procédures d'enlèvement régulier au terminal de Djeno, la République du Congo et les entités composant le Contracteur signeront dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'effet du présent Avenant définie à l'Article 11 ci-après une procédure d'enlèvement adaptée; cette procédure prendra en compte les dispositions de l'accord d'enlèvement conclu par Agip Recherches Congo et Elf Congo le 16 mai 1995.

Tant que cette procédure d'enlèvement ne sera pas signée, chaque entité composant le Contracteur enlèvera sa Production Nette de la Zone de Permis et reversera de ce fait à la République du Congo les sommes lui revenant au titre de la redevance minière proportionnelle et du Profit Oil.

- 6.3** L'information de la République du Congo étant assurée par sa participation au Comité de Gestion établi par l'Article 4 du Contrat de Partage de Production, les dispositions de l'Article 2 de l'Avenant n° 2 à la Convention sont abrogées.

ARTICLE 7 - PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES

Il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au

développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement de projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé chaque année civile à 1% de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 8 - REGIME FISCAL

- 8.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo est calculée au taux de 12% s'appliquant à la Production Nette de la Zone de Permis.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12%. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

- 8.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses Avenants 1 à 5 et 7 et l'accord du 16 Mars 1989 reste applicable au régime de partage de production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo en application de l'Article 5 ci-dessus à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 du présent Avenant comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50% sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales sont établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités formant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article 8 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

- 8.3 Les dépenses d'exploration relatives aux Permis de Recherches de Marine VI et Marine VII encourues par Agip Recherches Congo au 31/12/1995 et ayant fait l'objet de provisions fiscales en application des termes de l'Article 6.3 de l'Avenant 6 à la Convention seront définitivement passées en charges fiscalement déductibles dans les comptes d'Agip Recherches Congo au 31/12/1995.

De façon générale, le passage en régime de partage de production ne pourra entraîner pour les entités composant le Contracteur aucune taxe ou aucun impôt de




toute nature qui n'aurait pas été dû en l'absence de modification du régime né de la Convention, de ses Avenants n° 1 à 5 et 7 et de l'Accord du 16 Mars 1989.

- 8.4 A l'occasion de toute cession d'intérêt sur l'un des Permis réalisée conformément aux dispositions de la Convention ou de ses Avenants, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES BIENS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

- 9.1 (i) La propriété des biens meubles et immeubles de toute nature acquis par le Contracteur, avant ou après la date d'effet du présent Avenant, dans le cadre des Travaux Pétroliers, est transférée à la République du Congo, selon le cas, dès lors que ces biens ont été complètement amortis dans la comptabilité des entités composant le Contracteur à la date du 31/12/1995 ou dès le complet remboursement au Contracteur, par le moyen de la récupération des Coûts Pétroliers correspondants, soit de la valeur nette comptable des biens non entièrement amortis au 31/12/1995, soit du coût d'acquisition et d'installation des biens acquis après le 31/12/1995. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur continuera à utiliser lesdits biens meubles et immeubles gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat de Partage de Production.

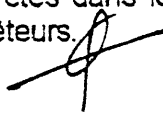
- (ii) Si des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'intervient qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

- (iii) Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables:

- à l'ensemble des biens meubles et immeubles de toute nature qui constituent l'Etablissement Moyens Communs décrit à l'Article 6.1 du présent Avenant, ou qui y seront progressivement incorporés après la date d'effet prévue à l'Article 11 ci-après, et qui sont ou seront affectés en permanence ou installés à demeure en dehors tant de la Zone de Permis définie par le présent Avenant que des zones de permis visées par l'Avenant n° 6 à la Convention;
- aux biens meubles et immeubles de toute nature acquis par la société Agip Recherches Congo pour des travaux autres que les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, même s'ils sont utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à cette Zone de Permis;
- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur.

- 9.2 La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.




- 9.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat de Partage de Production; chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de la date d'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte dans son capital.

ARTICLE 10 - PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

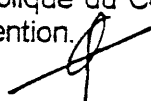
- 10.1 Sous réserve des dispositions de la Convention relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5 du présent Avenant.

Les hydrocarbures liquides produits deviennent la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5, et 8 du présent Avenant est transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prend également livraison au(x) même(s) point(s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

- 10.2 L'engagement du Bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limité, pour chaque année civile, à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides commercialisées par le Bénéficiaire en application des dispositions du présent Avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année.
- 10.3 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux Articles 4, 5, et 8 du présent Avenant, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le "Prix Fixé", chaque Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminée en US Dollars par baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiquent aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention.




ARTICLE 11 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant et de la loi portant approbation du Contrat de Partage de Production.

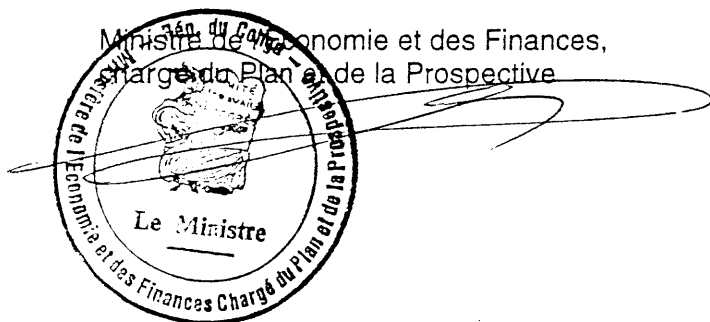
Le présent Avenant portera effet, rétroactivement ou non selon la date de promulgation des lois visées au présent alinéa, à compter du 1er Janvier 1996.

Fait en trois (3) exemplaires, le 23 Novembre 1995

Pour la République du CONGO,

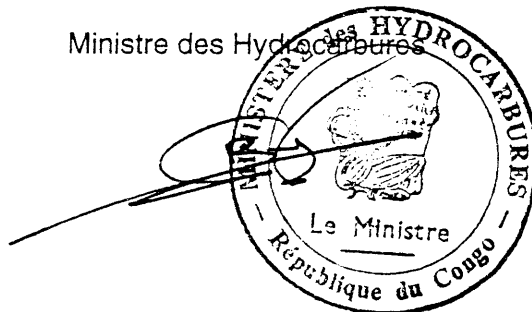
Monsieur Ngulla MOUNGOUNGA KOMBO

Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective



Monsieur Benoît KOUKEBENE

Ministre des Hydrocarbures



Pour la Société AGIP S.p.A.,

Monsieur Edoardo CAINER

Directeur Général

Pour la Société AGIP RECHERCHES CONGO,

Monsieur Pietro CAVANNA

Président

fc